

Table des matières

Liste des documents ou titres de séjours ouvrant droit à l'inscription des ressortissants étranger sur la liste des demandeurs d'emploi	2
---	---

Liste des documents ou titres de séjours ouvrant droit à l'inscription des ressortissants étranger sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les ressortissants étrangers ont la possibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, à la condition d'être titulaire d'un des documents ou titres de séjours suivants :

- la carte de résident ou la carte de résident portant la mention « carte de résident de longue durée UE »
- la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale », ou le visa de long séjour valant titre de séjour
- la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », autorisant son titulaire à travailler à partir de la deuxième année suivant sa délivrance, ou autorisant son titulaire à travailler à condition qu'il séjourne en France depuis au moins un an ;
- la carte de séjour portant la mention « passeport talent » ou la carte de séjour portant la mention « passeport talent (famille) », ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant à ces motifs de séjour ;
- la carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) », ou le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant, dès lors que son titulaire a acquis un droit à l'allocation chômage ;
- la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) », ou le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant, dès lors que son titulaire a acquis un droit à l'allocation chômage ;
- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié »;
- la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », ou le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant, accompagnée de l'autorisation de travail ;
- la carte de séjour délivrée au ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par son traité d'adhésion, ou la carte de séjour portant la mention « membre de la famille d'un citoyen de l'Union »;
- la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », ou le visa de long séjour valant titre de séjour, lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure ;
- la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la même mention ;
- la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité », ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » bénéficiant d'une autorisation de

travail, lorsque son contrat de travail, en rapport avec son cursus universitaire, a été rompu à l'initiative de son employeur ou pour force majeure ;

- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “ bénéficiaire de la protection subsidiaire ” ou la mention “ membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ” ;
- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “ bénéficiaire du statut d'apatride ” ou la mention “ membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride ”;
- l'autorisation provisoire de séjour portant la mention “ autorise son titulaire à travailler ” ;
- l'autorisation provisoire de séjour délivrée à l'étranger ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- le récépissé de première demande de titre de séjour portant la mention “ autorise son titulaire à travailler ” ;
- le récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention “ autorise son titulaire à travailler ” ;
- l'attestation de décision favorable portant la mention “ autorise son titulaire à travailler ” ;
- l'attestation de prolongation portant la mention “ autorise son titulaire à travailler ”. »

Sources :

- [Décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger](#)